

N° 6788²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(24.6.2015)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mars 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mai 2015.

Lors de sa réunion du 3 juin 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant d'examiner le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport le 24 juin 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à la 44^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 novembre 1989, a été signée par 140 Etats et compte 194 Etats parties. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Convention constitue le plus important instrument juridique international énonçant en 54 articles les droits fondamentaux des enfants – droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Reconnaissant que les enfants ont besoin d'une protection et d'une assistance spécifiques, la Convention fixe des standards obligatoires concernant la protection des droits de l'enfant que les Etats parties se sont engagés à garantir et à défendre.

La Convention a été approuvée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993.

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un troisième Protocole facultatif. Ce protocole a été ouvert à la signature le 28 février 2012. Le Luxembourg a figuré parmi les vingt premiers Etat à signer ce nouveau protocole.

Le protocole prévoit notamment la mise en place d'une procédure de plainte individuelle. Celle-ci permet aux enfants, après avoir épuisé les voies de recours internes, de soumettre au Comité des droits de l'enfant, institué auprès de l'ONU, des plaintes concernant des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'un des protocoles facultatifs.

En cas de violations graves ou systématiques, le Comité des droits de l'enfant peut effectuer une enquête sur place et vérifier les mesures que l'Etat prend pour remédier aux problèmes constatés. En créant une procédure de plainte, le Protocole facultatif comble ainsi une lacune normative d'un instrument international jusqu'ici dépourvu de ce mécanisme.

Au Luxembourg, un organe spécifique, créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK), s'emploie à faire connaître et à veiller au respect de la Convention et de ses protocoles additionnels.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat approuve la ratification du Protocole. Selon la Haute Corporation, il renforce le contrôle de l'application de la Convention des droits de l'enfant et des protocoles facultatifs en les assortissant d'une procédure de plaintes.

Relevant qu'en vertu de l'article 17 du Protocole facultatif, „[c]haque Etat partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'Etat partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible“, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il faudra partant veiller à ce que les services et administrations concernés, et notamment l'ORK, disposent des moyens adaptés pour pouvoir satisfaire à leurs missions.

Interpellé sur cette observation de la Haute Corporation, le gouvernement estime que si l'ORK se voit effectivement attribuer de nouvelles missions dans le cadre de l'application du Protocole facultatif, il conviendra de le doter des ressources nécessaires.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation d'ordre légistique

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Par conséquent, les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets: „**Art. 1er.**, **Art. 2.**, **Art. 3.**“.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article porte approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 2

Cet article prévoit d'assortir l'approbation du Protocole facultatif de la déclaration selon laquelle le Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications interétatiques au sens de l'article 12 du Protocole facultatif.

Les Etats qui auront fait cette déclaration pourront déposer des plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'encontre d'un autre Etat ayant fait la même déclaration et qui ne respecterait pas les droits de l'enfant prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Par souci de respecter les prescriptions institutionnelles de l'article 37 de la Constitution, le Conseil d'Etat propose, dans son avis du 5 mai 2015, de remplacer comme suit le libellé initial:

~~„Art. 2. Lors du dépôt des instruments de ratification le Grand-Duché de Luxembourg fera la déclaration suivante:~~

~~Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un Etat partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole.~~

~~L'approbation est assortie de la déclaration suivante:~~

~~Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un Etat partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole“.~~

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par analogie avec la graphie retenue dans le Protocole facultatif, il convient toutefois d'écrire dans la mention du „Comité des Droits de l'enfant“ le mot „Droits“ avec une lettre initiale minuscule.

Article 3 initial (supprimé)

L'article 3 prévu par le projet gouvernemental introduit une formule exécutoire.

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat signale que contrairement aux actes à caractère réglementaire, les textes législatifs ne contiennent pas de formule exécutoire. En l'espèce, il y a lieu de faire abstraction de l'article sous examen.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et propose de supprimer l'article sous rubrique.

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

Art. 1er. Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Art. 2. L'approbation est assortie de la déclaration suivante:

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un Etat partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole.

Luxembourg, le 24 juin 2015

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

